

Le Maire expose que le Secrétaire de Mairie est souvent appelé à faire des travaux supplémentaires par nécessité de service.

Une indemnité forfaitaire est prévue à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté ministériel du 17 Décembre 1972 est accordée au Secrétaire de Mairie. Le taux qui est actuellement de 1 162 F. par an sera modifié automatiquement dès parution du texte au journal officiel.
- le remboursement des frais de transport en automobile, pour nécessité de service, prévu par arrêté ministériel du 28 Mai 1968, articles 1 et 5, est également accordé au Secrétaire de Mairie au taux fixé par les textes officiels.